



## Enjeux liés au droit d'auteur de la Couronne touchant les archives – Demande de commentaires

Chers collègues,

Vous trouverez ci-dessous un projet de document portant sur les enjeux liés au droit d'auteur de la Couronne touchant les archives. Ce document a été préparé par le Groupe de travail sur l'examen législatif du droit d'auteur du Conseil canadien des archives, établi pour examiner et traiter des questions touchant la communauté archivistique canadienne lors de la révision actuellement en cours de la Loi sur le droit d'auteur du Canada.

Le Groupe de travail est composé de :

Nancy Marrelli, Présidente

Jean Dryden, nommée par l'Association canadienne des archivistes

Frédéric Giuliano, nommé par l'Association des archivistes du Québec

Nous travaillons sur ces documents dans le but d'appliquer les changements apportés au droit d'auteur de la Couronne, au Canada. Nous vous saurions gré de bien vouloir examiner le document et de me faire part de vos commentaires ou suggestions d'ici le 15 novembre. Des exemples spécifiques issus de votre expérience seraient très appréciés.

Je vous remercie à l'avance de votre précieuse collaboration à cet égard et sur tous les enjeux liés aux droits d'auteur.

Nancy Marrelli

Special Advisor-Copyright/Conseillère spéciale, Droit d'auteur Board of Directors/Comité de direction  
Canadian Council of Archives/Conseil Canadien des archives

130 Albert Street, Suite 1912 Ottawa ON K1P 5G4

Tel: (613) 565-5445 Fax: (613) 565-5445 Cell: (514) 804-8118 <http://www.archivescanada.ca/>

**Enjeux liés au droit d’auteur de la Couronne touchant les archives – examen préliminaire**  
**Groupe de travail sur l’examen statutaire du CCA**  
**7 novembre 2019**

Extrait de la Loi sur le droit d’auteur :

**12** Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d’auteur sur les œuvres préparées ou publiées par l’entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d’un ministère du gouvernement, appartient, sauf stipulation conclue avec l’auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il subsiste jusqu’à la fin de la cinquantième année suivant celle de la première publication de l’œuvre.

L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 12  
1993, ch. 44, art. 60

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/page-4.html#docCont>

C’est par souci d’exactitude et d’intégrité que le contrôle et l’attribution du gouvernement ont été intégrés à l’origine dans le concept du droit d’auteur de la Couronne. Près de cent ans plus tard, l’environnement numérique a modifié le contexte et il faudrait dès lors réviser et repenser le droit d’auteur de la Couronne.

## **CLARIFICATION DU STATUT LUI-MÊME**

### **Juridiction du droit d’auteur de la Couronne**

Est-ce que le droit d’auteur de la Couronne s’applique aux documents des provinces et des territoires?

Les lois de base sont du ressort du droit d’auteur de la Couronne. Par voie de décret, les lois de base peuvent être utilisées librement tant et aussi longtemps que l’exactitude et l’intégrité sont maintenues.

Mais les choses sont moins claires pour les documents d’organes exécutifs/bureaucratiques/législatifs et ce qui fait partie et ne fait pas partie du droit d’auteur de la Couronne : par exemple, la correspondance d’un député qui est également ministre. Il serait utile de préciser ces questions.

### **Prérogative royale**

« Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne » – la prérogative royale devrait être précisée. Les origines sont historiques, mais les catégories visées ne sont pas identifiées.

### **Droits moraux et droit d’auteur de la Couronne**

La question des droits moraux liés au droit d’auteur de la Couronne doit être précisée.

### **Utilisation équitable et droit d’auteur de la Couronne**

L’utilisation équitable doit être précisée pour le droit d’auteur de la Couronne.

### **Œuvres produites en tout ou en partie par des entrepreneurs pour le gouvernement**

La possession des droits sera généralement déterminée par voie d'entente contractuelle pour ces documents. Cette information n'est pas toujours disponible et il n'est pas toujours évident de déterminer qui possède les droits sans s'adresser au ministère auteur.

### **Œuvres « préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement »**

Que signifie « préparées »? Que signifie « sous la direction »? Que signifie « surveillance »? Les différentes combinaisons de cette disposition renvoient à 16 possibilités différentes. En plus de définir ces termes et expressions, il conviendrait de simplifier le langage.

### **De quelle manière le droit d'auteur de la Couronne s'applique-t-il aux documents de gouvernements étrangers (y compris d'autres pays du Commonwealth)**

## **ADMINISTRATION DU DROIT D'AUTEUR DE LA COURONNE**

### **Source de revenus par les ministères gouvernementaux**

Certains ministères gouvernementaux perçoivent l'obtention de droits pour les œuvres protégées par un droit d'auteur de la Couronne comme une source de revenus – comme le prévoit la pratique gouvernementale actuelle. Bien que l'utilisation à des fins commerciales sérieuses puisse générer des revenus, l'utilisation à des fins non commerciales peut coûter cher. Les ressources humaines requises pour obtenir des droits peuvent représenter un problème pour les archives qui entreprennent d'importants projets de numérisation.

### **Administration du droit d'auteur de la Couronne à l'échelle fédérale**

Depuis le démantèlement du bureau fédéral de délivrance de permis en 2013, il est maintenant beaucoup plus difficile d'obtenir l'autorisation d'utiliser des documents assortis d'un droit d'auteur de la Couronne. Les ministères auteurs sont maintenant responsable d'obtenir les droits (sauf pour les documents qui se trouvent à Bibliothèque et Archives Canada (BAC), auquel cas BAC est responsable de le faire). Les choses ont mal débuté en 2013 et l'obtention de droits est devenue très chaotique, mais les choses se sont améliorées au fil des ans. Certains organismes gouvernementaux disposent de politiques et de procédures claires (<https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/propriete-intellectuelle/droit-auteur-couronne.html>), mais d'autres organismes fédéraux le font à la sauvette, si bien que l'obtention des droits est très difficile.

### **Administration du droit d'auteur de la Couronne à l'échelle provinciale/territoriale**

L'administration du droit d'auteur de la Couronne dans les provinces et territoires n'est pas uniforme et ne respecte pas la pratique du gouvernement fédéral. Par ailleurs, la politique et la pratique sont souvent nébuleuses et difficiles à déchiffrer pour les utilisateurs. L'utilisation non commerciale est souvent autorisée pour les documents publiés sur le site Web, mais le processus d'autorisation n'est pas toujours clair pour les autres documents.

<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/home/copyright>

<http://www.qp.alberta.ca/copyright.cfm>

<https://www.saskatchewan.ca/copyright>

<https://www.ontario.ca/page/copyright-information-c-queens-printer-ontario>

<https://novascotia.ca/copyright/>

<https://www.princeedwardisland.ca/en/information/finance/open-government-licence-prince-edward-island>

### **Gouvernement ouvert et accès par le public**

Il existe une tendance internationale pour le gouvernement ouvert et l'accès par le public. Le Canada souscrit à ce principe, mais les lois et règlements canadiens doivent le refléter. Un énoncé de principes général est nettement insuffisant à cet égard. C'est un enjeu de taille pour le droit d'auteur de la Couronne.